

18 = 25 JANVIER 1817. — *Ordonnance du Roi additionnelle à celle du 27 novembre 1816, concernant la promulgation des lois et des ordonnances.* (VII, Bull. CXXXIV, n° 1622.)

Voy. *ordonnance du 27 novembre 1816, et la première note sur la loi du 28 avril 1816.*

Louis, etc.

Il nous a été représenté que, dans les cas prévus par l'article 4 de notre ordonnance du 27 novembre dernier, où il serait nécessaire de hâter l'exécution des lois et de nos ordonnances avant la publication du Bulletin officiel et l'expiration des délais prescrits par l'article 1^{er} du Code civil et rappelés par la susdite ordonnance, il serait à craindre que l'envoi aux préfets des départemens ne donnât pas une connaissance suffisante de ce qui serait à exécuter, s'ils se contentaient d'en constater la réception sur un registre.

À quoi voulant pourvoir, nous avons, par la présente, et sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, commandeur de nos ordres, chargé du portefeuille du ministère de la justice,

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Déclaré, ordonné, déclarons et ordonnons :

Art. 1^{er}. Dans les cas prévus par l'article 4 de notre ordonnance du 27 novembre 1816, où nous jugerons convenable de hâter l'exécution des lois et de nos ordonnances en les faisant parvenir extraordinairement sur les lieux, les préfets prendront incontinent un arrêté par lequel ils ordonneront que lesdites lois et ordonnances seront imprimées et affichées partout où besoin sera.

2. Lesdites lois et ordonnances seront exécutées à compter du jour de la publication faite dans la forme prescrite par l'article ci-dessus.

3. Notre amé et féal chevalier le chancelier de France, chargé par *interim* du portefeuille du ministère de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

19 JANVIER 1817. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le baron Pasquier garde-des-sceaux ministre de la justice.* (VII, Bull. CXXXIV, n° 1623.)

22 JANVIER 1817. — *Procès-verbal du tirage au sort qui a eu lieu dans la Chambre des Députés, pour déterminer l'ordre des séries établies par l'ordonnance du 27 novembre 1816, relative au renouvellement de cette Chambre.* (VII, Bull. CXXXV, n° 1672.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

M. Royer-Collard, l'un des vice-présidens, occupe le fauteuil.

Le procès-verbal du 20 janvier 1817 est lu et adopté. Douze pétitions sont renvoyées à la commission des pétitions, lecture faite du nom des pétitionnaires.

La Chambre entend un rapport de sa commission des pétitions.

M. le président donne lecture d'une lettre par laquelle M. le ministre de l'intérieur transmet une ampliation de l'ordonnance du 27 novembre qui répartit les quatre-vingt-six départemens du royaume en cinq séries, et qui règle qu'il sera fait, pendant la session actuelle, un tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel les cinq séries seront appelées à renouveler leur députation.

M. le président donne ensuite lecture de l'ordonnance et du tableau des séries.

Après la lecture d'une seconde lettre de M. le ministre de l'intérieur, relative au mode du tirage, la Chambre décide que les cinq lettres de l'alphabet qui désignent les cinq séries seront mises dans une urne, et que la première qui en sortira indiquera la série n° 1, et successivement.

En conséquence, un de messieurs les secrétaires dépose dans l'urne les cinq lettres de l'alphabet, et M. le président les tire dans l'ordre suivant :

Première série, C.

Deuxième série, D.

Troisième série, E.

Quatrième série, B.

Cinquième série, A.

Signé ROYER - COLLARD, BLANQUART DE BAILLEUL, R. M. JOLLIVET, le prince de BROGLIE, BOURDEAU.

(Suit le Tableau des Séries dans leur ordre de sortie.)